



Règlement pour l'admission de nouveaux membres actifs

1. Critères d'admission pour les peintres

L'affiliation active dans la GSPM est ouverte à tous les artistes plasticiens, citoyens et citoyennes suisses ou de la principauté du Liechtenstein ainsi qu'aux étrangers et étrangères ayant un domicile fixe en Suisse et qui sont prêts à accepter, dans le cas d'une admission, les statuts et règlements de la Gilde suisse des peintres de la montagne.

1.1 Le ou la candidat(e) qui a fait une demande d'affiliation active doit, après l'appréciation de la commission d'admission, remplir les quatre critères suivants:

- 1.1.1** Être un seul artiste avec des connaissances du monde alpin et avoir artistiquement abordé ce sujet durant un laps de temps assez long (au moins 3 ans).
 - 1.1.2** Avoir une maturité artistique exprimée par un langage bien personnel et une force d'expression de l'image. S'être également développé et/ou perfectionné.
 - 1.1.3** Avoir exposé dans des lieux publics (de préférences galeries, manifestations artistiques, musées) et avoir à l'appui des preuves telles qu'articles de journaux et /ou documentations d'exposition.
 - 1.1.4** Les membres actifs sont disposés à aider la GSPM à réaliser son but de promouvoir la peinture de la montagne afin d'apporter une collaboration culturelle. Les membres actifs sont donc motivés à s'engager auprès de la GSPM, en participant par exemple à un groupe de travail, à l'organisation d'une exposition, à l'organisation de cours, de sorties ou de rencontres des membres ou en recrutant des membres donateurs ou des sponsors.
 - 1.1.5** La personne qui pose sa candidature pour son affiliation active au sein de la GSPM doit présenter un dossier (voir chiffre 3.4) qui justifie la qualité artistique des œuvres ainsi que les critères de qualification nommés sous chiffre 1.1.1 – 1.1.4 (un nombre représentatif d'œuvres originales doit être présenté à la commission d'admission, p.e. lors d'un jour d'une visite des œuvres, visite d'atelier, exposition). Une somme unique de frais de dossier est prélevée pour la procédure d'admission.
- 1.2** A titre d'exception, une personne peut être admise au sein de la Gilde sans avoir suivi la procédure habituelle d'admission par la commission. Pour être prise en considération, cette personne doit répondre à toutes les exigences nommées sous les chiffres 1.1.1. – 1.1.4. comme critères d'admission à la Gilde. Des œuvres originales doivent être accessibles à la commission d'admission.
- Reconnaisances pouvant éventuellement justifier la procédure directe :
- L'artiste est membre de la Visarte
 - L'artiste a obtenu le Prix suisse d'art
 - L'artiste a reçu une subvention cantonale ou un prix culturel

2. Commission d'admission

- 2.1** La commission d'admission propose au comité les personnes recommandées qui, lui, se prononce sur l'admission définitive en tant que nouveaux membres actifs. Le lieu de séance peut être défini par la commission d'admission mais a lieu de toute façon en Suisse. Un protocole de la séance sera fait et signé par tous les membres de la commission. Le protocole, confidentiel, sera agréé lors de la prochaine séance du comité puis ranger dans le dossier de la GSPM.
- 2.2** La commission d'admission est formée de trois personnes. L'une des trois personnes est également un membre du comité et les deux autres des membres de la GSPM. L'administration est responsable de l'organisation et la réalisation de la séance. La présidence et la direction de la commission d'admission sont désignées par le comité qui est, parallèlement, chargé que la commission soit formée par des membres compétents et adéquats. La direction est chargée de coordonner l'occupation des sièges devenus vides. Les membres de la commission d'admission ayant un lien de parenté au 1^{er} ou 2^{ème} degré avec des candidats ou dans un groupe de travail, n'ont pas droit de décision.
- 2.3** Les membres donateurs et actifs sur la scène artistique, spécialement dans l'art alpin, sont éligibles et ceci par le comité. Ils sont élus pour une période de trois ans et peuvent être réélus pour trois ans à nouveau.

3. Procédure d'admission

- 3.1** Pour une admission dans la Guilde suisse des peintres de la montagne une procédure de qualification aura lieu une fois par année, respectivement chaque 2^{ème} samedi en mars. Pour être admis à la procédure d'admission les candidates et candidats présentent un formulaire de candidature et une documentation. Des pièces justificatives (copies) qui attestent de formations continues ou complémentaires doivent être ajoutées au dossier de candidature ainsi que des indications concernant le lieu et le nom des œuvres où la commission d'admission peut aller inspecter les originaux.
- 3.2** Le formulaire de candidature est établi par la commission d'admission et englobe les critères d'admission comme décrits sous le chiffre 1. Pour la séance d'admission en soi la commission travaille avec une liste évaluative qui, encore une fois, est tirée, de façon standardisée, des critères d'admission. En plus du formulaire de candidature la commission juge la documentation mise à disposition ainsi que les œuvres examinées du ou de la candidat(e).
- 3.3** Pour la procédure d'admission les candidat(e)s doivent s'acquitter de frais de dossier uniques.
- 3.4** La documentation, qui doit être délivrée en même temps que le formulaire de candidature, doit être en format A4 et ne doit pas dépasser 20 pages. Elle contient une biographie de l'artiste, des informations sur les formations continues et complémentaires, sur les expositions les plus importantes (documents inclus) avec à l'appui des reproductions des œuvres et des indications où et quelles œuvres originales peuvent être vues par la commission. Les dossiers incomplets ne pourront pas être pris en considération. La date de remise du dossier est au plus tard le 31 janvier, date du timbre postal faisant foi.

3.5 Les décisions prises dans le cadre de la procédure d'admission sont irrécusables et n'ont pas besoin d'explications supplémentaires du fait que les candidat(e)s connaissent les critères d'admission. Le résultat de la procédure d'admission sera communiqué par une courte lettre. Une nouvelle candidature est possible seulement deux ans plus tard (au maximum trois fois).

4. Mise en vigueur

Le règlement d'admission entre en vigueur avec l'approbation par l'Assemblée Annuelle de la GSPM du 29 novembre 2014, avec changement de l'assemblée annuelle par 19 octobre 2019.